

Statuts de l'association

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Forez Est

CPTS Forez Est

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Forez Est », autrement nommée CPTS Forez Est.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

Article 3 – Objet de l'Association

Une CPTS est une communauté organisée autour de divers professionnels de santé intervenant sur le secteur ambulatoire (accès, prévention et soins) en vue de répondre aux besoins de la population d'un territoire. Elle regroupe des professionnels de santé sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires ; des professionnels de santé assurant des soins de premier ou de second recours, des acteurs sanitaires et médico-sociaux et sociaux.

L'Association a pour objet essentiel de favoriser la santé publique dans son territoire sous réserve de financement adéquat et de ressources humaines suffisantes :

- de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins de la population sur le territoire couvert par la CPTS par l'intermédiaire des actions de ses membres.
- de contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux/paramédicaux/médico-sociaux) de proximité sur le territoire concerné.
- de favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de Forez Est.

MB NV

- de proposer et réaliser des actions tendant à la formation et l'information des acteurs du dispositif CPTS, et des autres professionnels de santé du territoire
- de favoriser le partage et le retour d'expérience, ainsi que la démarche qualité
- de promouvoir le développement de la culture de l'exercice coordonné
- de promouvoir la prévention (sport, dépistage, alimentation, santé-environnement...)
- de promouvoir des expérimentations en santé, dans le domaine des soins, de la promotion de la santé et de la recherche en soins primaires
- de constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions, des collectivités pour l'organisation des soins coordonnés
- de développer la prise en charge en santé mentale et notamment la prise en charge des DYS
- d'élaborer un projet de santé fondé sur analyse de population du territoire
- d'avoir une composition et un fonctionnement interprofessionnels
- d'utiliser des outils « socles » de la coordination (dossier médical partagé, messagerie sécurisée...)
- d'apporter une garantie progressive et cadencée d'un certain nombre d'attendus exprimés dans le cadre de contrats avec l'ARS.
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

CPTS Forez Est

1, rue Jacquard

42360 PANISSIERES

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et membres d'honneur.

Les membres fondateurs et les membres actifs doivent obligatoirement être établis au sein de Forez Est.

6.1 Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas :

- de démission d'un membre fondateur,
- de perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- de condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- de non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'Association,
- ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les membres fondateurs disposent d'une voix lors de chaque décision collective.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La liste des membres fondateurs de la CPTS Forez Est est précisée en annexe 1.

6.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet. Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être professionnel de santé ;
- Être agréé à la majorité des voix par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif dispose d'une voix lors de chaque décision collective. Chaque personne physique en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres actifs, les personnes physiques ou morales citées en annexe 2.

6.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres d'honneur, les personnes physiques ou morales citées en annexe 3.

6.4 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau à la majorité des voix, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

6.5 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par courrier adressé au Président de l'Association,
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- 3) L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- 4) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7.1 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, cf RI
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, y compris les activités de formation, séminaires, manifestations ou toutes autres actions permettant de financer l'Association
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des ARS, de l'assurance maladie ou de toutes autres autorités publiques
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

7.2 Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Bureau de l'Association

8.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé de :

- un Président de l'Association
- un vice-président
- un Trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire du Conseil d'Administration, et choisis parmi les membres fondateurs ou actifs qui ont une voix délibérative. Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres seront rééligibles. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

8.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) et du Conseil d'administration.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

8.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les délibérations sont votées à la majorité des personnes présentes et représentées. Un quorum de représentants équivalent à minima à $\frac{2}{3}$ des membres du bureau est nécessaire à sa tenue. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes exprimés.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 9 - Conseil d'Administration

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 21 personnes, élues au scrutin majoritaire lors de l'Assemblée Générale.

Selon les modalités définies lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les membres du 1^{er} CA sont nommés par acte de candidature et sur simple validation du bureau, à la majorité des voix.

Le CA est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

9.2 Pouvoirs

Il est chargé de l'élection du bureau lors de son renouvellement (tous les 3 ans) et de l'organisation des différentes commissions. Les fonctions des membres du CA sont exercées à titre gracieux.

Le CA doit valider le budget de l'année écoulée et le budget prévisionnel.

9.3 Fonctionnement

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les délibérations sont votées à la majorité des personnes présentes et représentées.

Un quorum de participants (présents ou représentés) équivalent à minima à $\frac{2}{3}$ des membres du CA est nécessaire à sa tenue
La majorité du CA est à majorité simple. Chaque membre peut être représenté par 2 procurations. Les réunions peuvent être soit en personne présente ou visio-vidéo conférences. Le vote électronique est autorisé.

Article 10 – Président de l'Association

10.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier)

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre fondateur ou membre actif est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et figurer sur la liste des membres fondateurs ou membres actifs.

Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le représentant légal du membre fondateur ou actif le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

10.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

Il dirige les travaux du bureau,

Il ordonne les dépenses avec le trésorier,

Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaires pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association,

Seul le président ou son mandataire peuvent représenter l'association CPTS Forez Est.

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou même à des personnes étrangères à l'Association, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux. Il en rend compte aux membres de l'association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

Article 11 – Vice-président de l'Association

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 12 – Secrétaire de l'Association et secrétaire adjoint

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E., dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 13 – Trésorier de l'Association et trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du bureau réuni au complet et vote de celui-ci à l'unanimité.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale approuve chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 14 – Assemblées Générales

14.1 Dispositions communes

- 1) Les membres fondateurs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.
- 2) Les membres actifs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

14.2 Assemblées Générales Ordinaires

14.2/1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations sont adressées par mail.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée générale statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter aux plus deux autres membres de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si au moins un membre de l'Assemblée Générale fait la demande de vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour la modification des statuts, chaque corps professionnel bénéficiera d'une seule voix et devra donc désigner son représentant.

14.2/2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 2/3 des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée générale statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter aux plus deux autres membres de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à la suite des votes des membres présents et aux votes électroniques à la majorité simple. Les visio-conférences sont autorisées, excepté si au moins un membre de l'Assemblée Générale fait la demande de vote à bulletin secret.

14.3 Assemblées Générales Extraordinaires

14.3/1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

Les membres fondateurs et actifs peuvent convoquer une AG Extraordinaire si cette demande émane à minima d'un tiers des adhérents.

14.3/2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 2/3 des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale extraordinaire par

- Le Président de l'Association
- Ou par une décision à la majorité simple du bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. Le RI est destiné à fixer les divers points non prévus au statut de l'Association notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association, la définition des projets prioritaires et l'allocation des financements y afférents.

Article 20 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Article 21 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les indemnités, frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du bureau ou d'une mission attribuée par le bureau sont établis sur justificatifs. Les indemnités et remboursements des frais justifiés sont approuvés par le bureau.

Faits en deux originaux, dont un pour être déposé à la sous-préfecture de Montbrison et un pour être conservé au siège de l'association.

Signatures :

Nom Prénom(s)

BOISSONNET MICHEL

Président



Nom Prénom(s)

VOIRIN Marie

secrétaire



Annexe 1 : Membres fondateurs

Me CHAVEROT Agathe, infirmière libérale,
Me CHOUGRANI Malika, médecin CH Forez
Mr BACOT Jean Edouard, docteur en pharmacie
Me CUISSON Céline, infirmière de soins palliatifs CH Forez
Me LAINS Marie, médecin gériatre du CH Forez
Me BOUTEILLER Eugénie, infirmière libérale
Mr OUDRHIRI Amine, chirurgien viscéral, CH Forez
Me CORTIAL Emmanuelle, infirmière libérale,
Me BRECHARD Florence, infirmière libérale,
Me BOEUF Solange, infirmière libérale,
Me SCODELLARI Sophie, infirmière libérale,
Me RICHARD Pascale, médecin généraliste,
Me CASCINA Solène, Psychomotricienne,
Me CHEVALLIER Emilie, infirmière libérale,
Me PILON Marjolaine, psychologue,
Me GILLAIN Pascale, infirmière libérale,
Me BEDON Nicole, infirmière libérale,
Me MUZELLE Corinne, docteur en pharmacie,
Mr COSTA Nicolas, médecin généraliste,
Me BARJON Elisabeth, infirmière libérale,
Me DEMARE Sandrine, infirmière libérale,
Me COLAS FERNANDEZ, médecin généraliste,
Mr GAGNIERE Philippe, docteur en pharmacie,
Me NOURISSON Sophie, infirmière libérale,
Me PIOTEYRI Patricia, infirmière libérale,
Me MARCHAND Anne, infirmière libérale,
Me BOEUF Céline, psychologue,
Mr MARTIN Thierry, médecin généraliste,
Me THOLOT Martine, Médecin généraliste,
Me TAVAUD Amandine, médecin généraliste,
Me CHAUVE Sandra, kinésithérapeute,
Mr BOISSONNET Michel, pharmacien,
Mr NICOLAS Olivier, médecin généraliste,
Mr SUCHET Jérémie, médecin généraliste,
Me JOUBERT Caroline, kinésithérapeute,
Me DUBLED Aline, médecin généraliste,
Me GARIN Marie-Claire, infirmière libérale,
Me EPINAT-CORTINOUIS Rachel, infirmière libérale,
Me PERRICHON Guylène, médecin généraliste,
Me PEREZ Audrey, orthophoniste,
Me BARBU Sonia, médecin généraliste,
Me VOIRIN Marie, infirmière coordinatrice et infirmière Asalée,
Me CASCINA Marie-Claire, orthophoniste,
Me CHEMINAL Emmanuelle, orthophoniste,
Mr DUPIN Alban, docteur en pharmacie,
Me FAYE Sylvie, infirmière libérale,
Me BOULARD Emilie, médecin généraliste,

Mr MUZZELLE Roland, médecin généraliste,
Mr MILLOT Luc, médecin endocrinologue du CH Forez,
Me BUISSON Alice, médecin généraliste,
Me PALAYER Nathanaëlle, diététicienne,
Me GOJTAGNY Patricia, diététicienne,
Me FELIX Marianne, infirmière libérale,
Me SALAUD Karine, infirmière libérale,
Me BRECHARD Florence, infirmière libérale,

Annexe 2 : Membres actifs

Mr GILLES Jean-Jacques, médecin généraliste,
Mr KOSSMAN, médecin pédiatre, CH Forez,
Mr KRUSZYNSKI, médecin cardiologue CH Forez,
Me COUBLE Myriam, infirmière coordinatrice SSIAD,
Me MICHON Michèle, infirmière coordinatrice SSIAD,
Me CHAUPUIS Virginie, infirmière libérale,
Me CAEUT Sophie, docteur en pharmacie

Annexe 3 : Membres d'honneur

Le réseau de Santé CAP2S,
L'association SAMEAD par l'intermédiaire de son président
L'Association Autisme,
Fédération ADMR de la Loire
Etablissement Français du Sang
Maison Loire Autonomie